

Département de l'Aube
Arrondissement de Troyes
COMMUNE D'ERVY-LE-CHATEL

Nombre de membres			
Du Conseil Municipal	En exercice	Présents	Pouvoirs
15	15	11	2
Votants	Pour	Contre	Abstention
13	13	-	-

Date de convocation	Date d'affichage
04 septembre 2026	04 septembre 2026

Délibération n° 2026-21/09-07	

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

Le **vingt-et-un septembre deux mille vingt-six**, le Conseil Municipal de la Commune d'Ervy-le-Châtel s'est réuni en session ordinaire, à vingt heures dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Roger Bataille, Maire.

Etaient présents : M. Roger BATAILLE, Mme Laura DI DIO, M. Joël TRESCARTES, M. Gaël PADIOU, M. Didier LE BELLER, Mme Isabelle DICKIE, M. Davy BAVOIL, Mme Jacqueline BOUY, M. Jacky VIOIX, M. Gilles PORET, Mme Océane DUPUICH.

Représentés : Mme Mélanie DEWILDE donne pouvoir à Mme Laura DI DIO.
Mme Danielle VIGNERONT donne pouvoir à Mme Jacqueline BOUY.

Absents : M. Pierre FLAVIGNY
Mme Maylis MOUTON

Secrétaire de séance : Mme Laura DI DIO.

Objet : DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire d'ERVY-LE-CHÂTEL expose alors au conseil municipal l'intérêt qu'aurait la commune de créer un Droit de Préemption Urbain sur son territoire en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement et la réalisation d'équipements collectifs,
- de constituer des réserves foncières en vue de réaliser les opérations citées ci-dessus.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de mettre à jour le Plan du Droit de Préemption Urbain suite à la révision du PLU qui a permis de réorganiser les zones d'urbanisation future dédiées à l'habitat ainsi que les limite de la zone urbaine dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube.

Entendu l'exposé du maire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.153-18 et R.151-52 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juillet 2026 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1°) Décide d'instituer un Droit de Préemption Urbain à l'intérieur du secteur délimité sur le plan ci-annexé comprenant toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU ;

2°) Décide que le bénéficiaire du Droit de Préemption Urbain sera la commune d'ERVY-LE-CHÂTEL ;

3°) Le maire mettra à jour le Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, en faisant reporter le périmètre du DPU sur une annexe conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme ;

4°) Charge le maire d'adresser sans délai, comme prévu à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du DPU modifié :

- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
- au greffe du tribunal de grande instance.

5°) Charge le maire de faire afficher pendant un mois en mairie la présente délibération et d'en faire insérer une mention dans les 2 journaux diffusés dans le département ;

6°) Charge le maire de faire tenir le registre prévu à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;

7°) Charge le maire d'informer de la présente délibération le service instructeur des autorisations d'utiliser le sol ;

8°) La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 4°, ou bien, si elle leur est postérieure, à la date où l'approbation du PLU est rendue exécutoire.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Roger BATAILLE



ROGER BATAILLE

Signé par Roger BATAILLE (COMMUNE DE
ERVY LE CHATEL),
le Maire
le 22/09/2026 à 14:12:08
Ref:11811417-17842218-1-D

Plan Local d'Urbanisme

Plan du droit de Prémption Urbain (DPU)

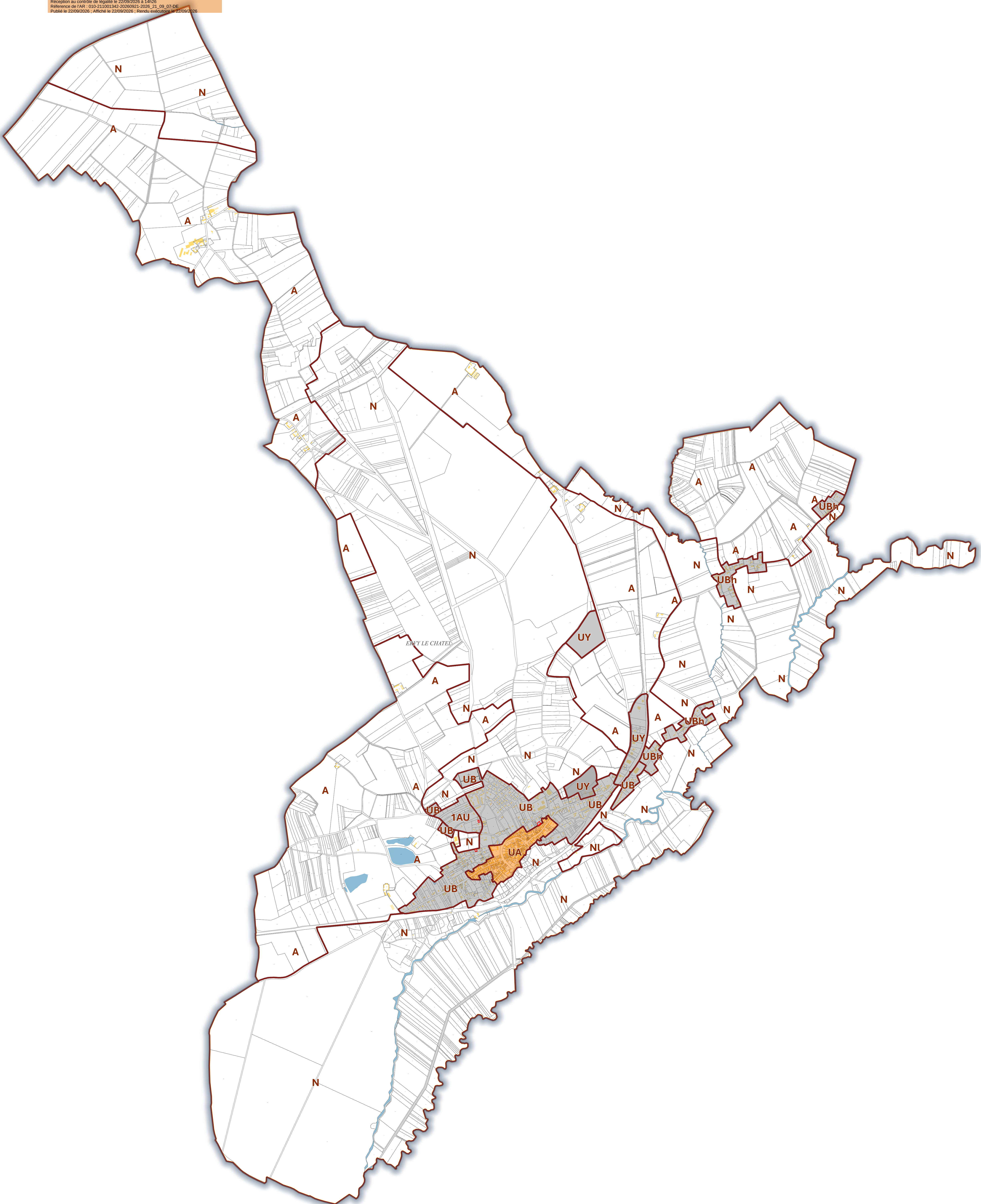
Ensemble de la commune
- 1/10 000

Vu pour être annexé à la délibération
En date du
Approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme

PLU approuvé le 28 Juin 2013
Prescription de la révision du PLU le 21 Mars 2023

Dossier du PLU réalisé par
 PERSPECTIVES
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes
03 25 40 05 96
perspectives@perspectives-urba.com

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/09/2026 à 14h26
Référence de l'AR : 010-211001342-20260921-2026_21_09_07-DE
Publié le 22/09/2026 - Affiché le 22/09/2026 - Rendu exécutoire le 22/09/2026



Définition des zones

UA	Zone urbaine mixte caractérisée par le centre-bourg médiéval
UB	Zone urbaine mixte caractérisée par les tissus de faubourg
UBh	Zone urbaine mixte caractérisée par le tissu urbain de hameaux
1AU	Zone d'urbanisation future à court terme (Secteurs soumis à OAP)
UY	Zone urbaine destinée aux zones d'activités économiques
N	Zone naturelle à forts enjeux environnementaux
NI	Zone dédiée au développement de l'activité touristique
A	Zone agricole

LEGENDE

	Limite de commune		Limite de zone
	Périmètre du Droit de Prémption Urbain - DPU		
	Périmètre du Droit de Prémption Urbain Commercial- DPU		
	Construction manquante au Plan Cadastral Informatisé (PCI) (à titre indicatif)		